

Direction Générale des Douanes



**DECISION N° 92 /MEF/DGD/DU** 12 MAI 2010

Portant création du Bureau des Douanes  
de GESCO

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- ✓ Vu La loi n°64 - 291 du 1<sup>er</sup> août 1964 instituant le code des Douanes ;
- Vu Le décret n° 2007 – 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu Le décret n°2008 – 360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu Les nécessités du service

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, auprès de la Direction de la Surveillance et des Interventions, un bureau dénommé Bureau des Douanes de GESCO.

**Article 2** : Rattaché à la Direction de la Surveillance et des Interventions, le Bureau des Douanes de GESCO est compétent pour :

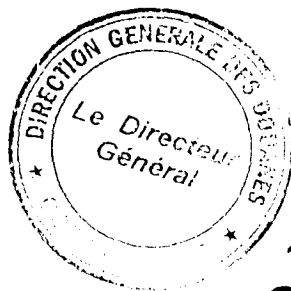
- Le traitement des dossiers de saisie de marchandises de contrebande ou de contrefaçon opérées dans le périmètre du district d'Abidjan, quel que soit le service saisissant ;
- Le traitement des dossiers de saisies de marchandises de contrebande ou de contrefaçon réalisées en exécution d'un ordre de mission de la Direction de la Surveillance et des Interventions, sur toute l'étendue du territoire douanier national ;

**Article 3** : Le Bureau des Douanes de GESCO est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau.

**Article 4** : Le Directeur de la Surveillance et des Interventions est chargé de l'application de la présente décision.

**Ampliations:**

MEF/CAB	01
MEF/DAAF	01
GD	01
DSDA	01
DRH	01



**Col. Major A. MANGLY**